

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.855 du 17 décembre 2013

A. 207.885/XI-19.525

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 94.311 du 21 décembre 2012 (dans l'affaire n° 105.420/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 février 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 20 août 2013, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LENTZ, loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 16 août 2012» à l'encontre d'XXX; que l'acte administratif, ainsi annulé, était en substance motivé par le fait que la partie adverse n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'ayant introduit deux demandes d'asile successives, chacune clôturée négativement et suivie de la délivrance d'une annexe 13^{quinq}ues, à laquelle elle n'a pas obtempéré, elle refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale, de sorte qu'un retour forcé s'impose;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'erreur de droit, des articles 1^{er} et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, du principe général du respect des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; que, contestant la réponse donnée par l'arrêt à l'exception d'irrecevabilité qu'il avait soulevée, il fait valoir que le juge commet une erreur de droit en considérant que la partie adverse a un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué au motif que le requérant en cassation aurait dû, conformément à l'article 74/13 de la loi, examiner les éléments de la demande d'autorisation de séjour toujours pendante et introduite sur pied de l'article 9^{bis} de la loi, alors que, libérée le 27 août 2012, la partie adverse ne pouvait manifestement plus se prévaloir de cette disposition au moment où il a été statué;

qu'il estime qu'en effet, au regard de l'article 3, 5), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la «décision d'éloignement» dont question dans l'article 74/13 précité, s'entend «du transfert physique de l'intéressé hors du Royaume», *quod non* en l'espèce; qu'il ajoute que le premier juge se fonde sur de pures supputations, en jugeant qu'«il ne peut être exclu que des éléments de vie familiale aient été invoqués à l'appui de cette demande», tout en constatant que la demande d'autorisation de séjour ne figure pas au dossier ni n'est jointe au recours; qu'enfin, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu le principe du respect des droits de la défense et les articles 1^{er} et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, en rejetant d'office son exception sur la base de l'article 74/13 précité, sans donner la possibilité aux parties et, particulièrement au requérant en cassation, de faire valoir leurs observations quant à l'applicabilité de cette disposition et sans ordonner la réouverture des débats; qu'en réplique, il précise qu'on ne peut lui opposer le fait que la libération de la partie adverse est un élément nouveau dont le premier juge n'avait pas connaissance, alors qu'elle ressort du dossier administratif «et que, au demeurant, le débat ne portait pas, au vu de la requête dont était saisi le premier juge, sur cette question»;

Considérant que c'est l'«éloignement» qui est défini, tant dans l'article 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée que dans l'article 3, 5), de la directive 2008/115/CE précitée, comme étant «l'exécution de la décision d'éloignement (ou de l'obligation de retour, selon la directive), à savoir le transfert physique hors du territoire»; que la «décision d'éloignement», visée à l'article 74/13 de la loi précitée, s'entend, quant à elle, conformément à l'article 1^{er}, 6°, de la loi qui transpose l'article 3, 4), de la directive, de «la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour»; que le premier grief du moyen manque en droit;

Considérant que, dans le mémoire déposé devant le premier juge, le requérant indiquait lui-même, à titre de fait, que «le 29 janvier 2011, une annexe 3 est délivrée au requérant indiquant qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 29 décembre 2010 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980»; que le juge administratif a pu régulièrement, sans violer les droits de la défense des parties ni les règles relatives à la réouverture des débats, rappeler, en réponse à l'exception de l'État belge qui soutenait n'avoir disposé d'aucun pouvoir d'appréciation mais avoir fait usage d'une compétence liée lors de la délivrance de l'acte attaqué, qu'en vertu de l'article 74/13 de loi, il doit tenir compte «lors de la prise d'une décision d'éloignement, [...] de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné» et qu'en

l'espèce, à défaut, pour le dossier administratif, de contenir la demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, il ne pouvait être exclu que de tels «éléments de vie familiale aient été invoqués [...] qui auraient pu faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire»; qu'à ce dernier égard, il s'agit d'une appréciation souveraine des faits dont le juge administratif était saisi, à laquelle le Conseil d'État ne peut substituer la sienne; que, surabondamment, la position adoptée par le premier juge est confirmée par l'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui, à propos de l'obligation de délivrance d'une décision d'éloignement «à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire», précise, entre autres, qu'«une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH» (*Doc. parl.* Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17); que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} et 1138, 2^o, du Code judiciaire, 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 1^{er} et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, et de l'erreur de droit; qu'en une première branche, il fait valoir qu'en examinant, sur le fond, les griefs invoqués au regard de l'article 74/13 de la loi, sans que celui-ci ait été invoqué par la partie adverse en cassation, et alors qu'il ne s'agit pas d'un moyen d'ordre public, le premier juge statue *ultra petita*, en méconnaissance des dispositions susvisées du Code judiciaire, et commet un excès de pouvoir; qu'en une seconde branche, il soutient en substance que, contrairement à ce que décide l'arrêt, dès lors que la partie adverse ne disposait pas des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, il était «tenu», en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi, de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, sans disposer d'aucun pouvoir d'appréciation, sa compétence étant à cet égard liée, ce qu'a d'ailleurs déjà jugé le Conseil du contentieux des étrangers en une autre cause; qu'il en conclut que le juge administratif méconnaît tant l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, précité, que les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs en lui reprochant de ne pas avoir pris en considération la demande de séjour introduite par la partie adverse, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire; qu'en réplique, il insiste sur le fait que «le premier juge ne peut aller à l'encontre de la volonté du législateur, clairement exprimée à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, depuis la loi modificative du 19 janvier 2012, de distinguer les hypothèses dans lesquelles la partie adverse continue de disposer un pouvoir d'appréciation, et celles dans lesquelles elle doit délivrer un ordre de quitter le territoire dans l'exercice d'une compétence liée»;

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au premier moyen que le juge administratif ne s'est pas prononcé sur choses non demandées, en opposant à l'argument de la compétence liée vanté par le requérant, ses obligations découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lors de la «prise d'une décision d'éloignement» à l'égard de l'étranger en séjour illégal sur le territoire; que la première branche manque en fait; qu'il en résulte aussi que le juge a pu valablement juger que n'ayant pas apporté de «réponse explicite» à la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse, dont l'existence doit être tenue pour acquise, «la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle»; que le second moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT